N°. 64.

ARRÊTÉ

B. 22.
N.° 138.

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Relatif aux fuyards de la première réquisition.

Du 8 Pluviose an IV de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, considérant qu'il importe d'assurer l'exécution des lois relatives aux fuyards de la première réquisition, notamment de celles des 4 frimaire et 4 nivose derniers, par tous les moyens de répression et de surveillance qu'elles mettent à sa disposition,

Arrête :

Article premier.

En exécution de la loi du 4 frimaire dernier, les commissaires près les administrations municipales, sont tenus, sous peine de destitution, de rechercher et faire arrêter, sans délai, dans leurs arrondissemens respectifs, tous les jeunes gens qui se seraient soustraits à la première aéquisition.

II. Ils sont également tenus de dénoncer les citoyens qui donneraient asyle à ces fuyards, et de provoquer, à leur égard, l'application de la loi du 4 nivose, postant qu'ils seront punis de six mois d'emprisonnement, au moins et de deux ans au plus.

III. Il est enjoint à chacun d'eux d'adresser, dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, le compte de leurs diligences et de leur résultat, au commissaire près l'administration centrale du département, qui demeure chargé de le transmettre, aussitôt après sa réception, au ministre de la guerre.

IV. Tout chef d'administration publique est tenu de donner la liste des jeunes gens de la première réquisition qui se trouvent dans les bureaux : faute par lui de

Case folio FRC 10328 no. 8

THE [illegible] LIBRARY

s'y conformer, il sera, sur-le-champ, destitué, et dénoncé aux tribunaux comme fauteur de la désertion.

V. Tous les volontaires qui ont obtenu des congés à quelque titre que ce soit, devront, dans la décade qui suivra la publication du présent arrêté, se présenter devant le commissaire de l'administration municipale du canton qu'ils habitent; ils lui feront connaître les motifs de leur congé : il en sera par lui tenu note écrite; et si les congés ne se trouvent pas autorisés par les lois, il livrera de suite ceux qui en sont porteurs à la gendarmerie pour les faire rejoindre l'armée.

VI. Dans toutes les communes murées de la République, les jeunes gens de la première réquisition seront consignés aux portes et barrières ; et les administrations municipales qui leur délivreraient des passeports, seront dénoncées aux tribunaux, comme complices et fauteurs de la désertion.

VII. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des Lois. Les ministres de la guerre et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président par interim*;

Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, signé LAGARDE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPÔT DES LOIS,

Place du Carrousel.